

**PROVINCE DE QUEBEC  
MRC LE HAUT SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE HINCHINBROOKE**

**RÈGLEMENT DE TAXATION  
#455**

**ATTENDU QU'**une corporation municipale peut imposer et prélever annuellement par une taxation directe sur toutes propriétés imposables de la municipalité, toute somme d'argent requise pour payer ses frais d'exploitation ou toute autre dépense dans sa juridiction;

**ATTENDU QUE** la corporation municipale détermine que le paiement de ces dépenses se fera par une compensation qui peut varier selon la catégorie d'utilisateurs et qui doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire, cette compensation est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due;

**ATTENDU QU'** une corporation municipale peut faire des règlements pour imposer une taxe sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'une telle taxe, compensation et frais du permis seront imposés dans la municipalité;

**ATTENDU QU** un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Macfarlane à la séance ordinaire tenue le 9 janvier 2023

**PROPOSÉ PAR :**  
**APPUYÉ PAR :**  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** le règlement #455 soit adopté comme suit:

**ARTICLE 1**

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année 2023 il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé en 2023 une taxe foncière sur tous les bien-fonds imposables situés dans la municipalité d'après leur valeur et leur utilisation telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2023 selon les taux suivants :

Taux Immeubles régulier	0.4488\$ du 100\$ d'évaluation
Taux Immeubles E.A.E (Exploitations Agricoles Enregistrés)	0.3189 \$ du 100\$ d'évaluation

**ARTICLE 2**

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées par l'enlèvement des ordures ménagères et autres matières nuisibles et malsaines, et pour le recyclage, une compensation sera par le présent règlement imposée et prélevée comme suit

Par unité: 205.74\$

Dans tous les cas, cette compensation doit être payée par le propriétaire et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

### **ARTICLE 3**

Une compensation sera imposée et prélevée pour le paiement des frais d'exploitation et des dépenses d'entretien associé avec l'exploitation du système d'égout municipal ainsi que l'assainissement des eaux:

Égouts privés (Cluff)	378.89 \$
Publics (Huntingdon)	378.85\$

Dans tous les cas, cette compensation doit être payée par le propriétaire et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

### **ARTICLE 4**

Une compensation sera imposée et prélevée pour le paiement de consommation d'eau fournie par la ville de Huntingdon:

Résidentiel : 383.06\$

Dans tous les cas, cette compensation doit être payée par le propriétaire et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux investissements au niveau de l'infrastructure local et les travaux de voirie à faire, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé en 2023 une taxe pour la réserve financière pour les infrastructures routières au taux de 0.025\$ du 100\$ d'évaluation foncières sur tout immeuble imposable de la Municipalité;

### **ARTICLE 6**

Pour pourvoir aux investissements au niveau de l'équipement de voirie, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé en 2023 une taxe pour la réserve financière pour l'équipement de voirie au taux de 0.025\$ du 100\$ d'évaluation foncière sur tout immeuble imposable de la Municipalité;

### **ARTICLE 7**

Une taxe est imposée par le présent règlement sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité et sera prélevée annuellement, ladite taxe étant fixée à 20\$ pour un chien gardé et de 25\$ pour tout chien additionnel gardé par le propriétaire.

### **ARTICLE 8**

Un permis de 1.00\$ et une compensation de 10\$ pour chaque période de 30 jours, sont par le présent règlement imposés sur les propriétaires ou les occupants de caravanes situées dans la municipalité, conformément à l'article 231 de la loi sur la fiscalité municipale.

### **ARTICLE 9**

Une taxe de travaux de cours d'eau est imposée par le présent règlement sur tous les bien-fonds de la municipalité pour tous terrains de plus de 53,280 pieds carrés dans la zone agricole au taux de 0.04020\$ du 100\$ de l'évaluation du terrain.

### **ARTICLE 10**

Règlement 406, Règlement d'emprunt pour les égouts d'Athelstan. Une compensation de 400\$ par unité sera chargée.

### **ARTICLE 11**

Les frais d'opération de l'usine de filtration des eaux pour 2023 sont basés sur les coûts réels de 2022 et seront de 391.57\$

**ARTICLE 12**

Règlement 419 Règlement d'emprunt pour le garage municipal. Une compensation de 0.01641\$ du 100\$ de richesse foncière est par le présent règlement imposé sur tous les biens-fonds de la municipalité.

**ARTICLE 13**

Un taux d'intérêt annuel de 12% sera imposé sur tous les comptes en retard.

**ARTICLE 14**

Le montant des taxes annuelles qui est supérieur à 300\$, le paiement peut s'effectuer en 3 versements.

**ARTICLE 15**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

Dépôt du projet : **9 janvier 2023**  
Avis de Motion: **9 janvier 2023**  
Adoption du règlement: **6 février 2023**  
Entrée en vigueur : **6 mars 2023**

---

Mark Wallace  
Maire

---

Adam Antonopoulos  
Directeur Général